

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 58 (1907)
Heft: 12

Rubrik: Communications

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Communications.

Un hôte parfois incomode.

La forêt est le domicile exclusif, préféré ou accidentel de beaucoup d'animaux. Il en résulte forcément certains rapports entre la forêt et ses hôtes. Or, de la nature de ces rapports résulte ce que nous appelons „l'importance forestière“ de telle ou telle espèce.

Certains animaux vivant en forêt n'ont sur elle aucune influence, pas plus sur la végétation des arbres que sur l'existence d'autres hôtes qu'elle héberge. Ou bien, cette influence est si minime qu'elle n'entre pas en ligne de compte. Dans l'un et l'autre cas, nous parlons d'animaux indifférents. Mais nous devons faire aussitôt une restriction : telle espèce indifférente en temps ordinaire peut fort bien acquérir plus ou moins d'intérêt à un moment donné. Il suffit, pour cela, soit d'une propagation anormale de l'hôte, soit d'un état particulier de la forêt, la rendant sensible à des influences jusque-là sans importance.

Les autres animaux peuvent avoir une action favorable ou défavorable, c'est-à-dire être utiles ou nuisibles. Mais, bien souvent, ils sont l'un et l'autre à la fois, suivant le côté considéré. Dans ce cas, l'importance forestière sera complexe. Il faudra établir le bilan, peser le pour et le contre et voir dans quel sens penche la balance. En un mot, la détermination du caractère indifférent, utile et nuisible ne peut être absolue ; elle dépend, avant tout, du point de vue auquel nous nous plaçons.

Ainsi, un animal peut être nuisible à la chasse et utile à la forêt. Ce sont même parfois les raisons qui le rendent utile dans un cas, qui font sa nocivité de l'autre. Prenons par exemple le renard, abhoré des chasseurs, auxquels il fait une concurrence d'autant plus désastreuse qu'elle s'exerce toute l'année. Mais n'est-ce pas précisément pour nous un de ses bons côtés et ne devons-nous pas lui être reconnaissant de décimer les lièvres, ces abominables rongeurs, sans aucune utilité forestière !

Ces réflexions, nous les faisions dernièrement à St-Gall, lors de notre assemblée générale, en voyant les représentants autorisés des chasseurs préparer un grand coup, resté il est vrai à l'état d'un beau geste, grâce à l'heure avancée de la séance et à la façon expéditive du président de mener les affaires.

Nous la faisons encore aujourd'hui, en lisant une communication relative aux méfaits du chevreuil et parue dans le dernier numéro de la „Zeitschrift“. Et nous prenons part aux tribulations secrètes de ceux de nos collègues, forestiers aujourd'hui, chasseurs demain, appelés à juger impartiallement, pour sauver la bête en question et la tuer ensuite, ou pour la vouer tout de go à l'extermination dernière que réclame la forêt.

— Le chevreuil, ce gracieux habitant de nos bois, était devenu fort rare ; il avait même fini par disparaître des cantons du centre de la

Suisse. Il n'était plus guère sédentaire que dans les régions voisines de la France, de l'Allemagne et de l'Autriche. Mais des mesures de protection, prises en vertu des dispositions de la loi fédérale sur la chasse, lui ont permis de reprendre une partie de son ancien domaine et de se propager d'une façon réjouissante pour les chasseurs.

Seulement, il était aisé de prévoir ce qui arrive aujourd'hui : cette réintroduction n'est pas sans présenter quelques inconvénients, et le forestier, bien timidement il est vrai, commence à protester. Certes, nous ne voulons pas charger le tableau en donnant raison à ce propriétaire mécontent qui nous disait un jour : „Ce n'était pas la peine de chasser nos chèvres de la forêt pour y introduire un compagnon tout aussi dangereux.“ Mais, toute exagération à part, il y a dans cette boutade une parcelle de vérité. Voyons et jugeons.

La nourriture du chevreuil est en effet exclusivement végétale et une bonne partie, c'est à la forêt à la lui fournir. Si nous nous en tenons à ce qui nous intéresse ici, ce sont d'abord des semences diverses. Poussés par la faim, les chevreuils déterrent ici et là quelques faînes, quelques glands semés dans nos pépinières ; mais cela n'a pas d'importance. Puis, ce sont des brins, des hêtres en particulier, dont ces animaux sont friands, tant que la plantule porte encore ses feuilles cotylédonnaires ; ils les recherchent et les broutent partout où ils peuvent les trouver. Mais ce sont là, chez nous du moins, des dommages absolument isolés.

A partir de l'automne et durant tout l'hiver, parfois même dans la bonne saison, les chevreuils broutent les bourgeons, les feuilles et les pousses de nos essences forestières. Celles à feuilles caduques sont le plus souvent abruties ; les bois durs moins que les bois tendres. Parmi les plantes rarement attaquées, citons le pin et l'épicéa, l'aune et le bouleau. Des essences introduites isolément sont plus particulièrement recherchées. Dans les endroits où une petite troupe de chevreuils passent l'hiver, sur les pentes sèches et exposées au midi, ces dommages deviennent parfois très sensibles : les jeunes plants, le sapin blanc surtout, prennent la forme bien connue et deviennent de véritables „Geisstannli“. Mais, hâtons-nous de le dire, à part quelques rares exceptions, nulle part en Suisse on ne fait au chevreuil un reproche semblable ?

Un autre dommage que nous ne pouvons guère reprocher au chevreuil, c'est l'écorçage tel que le pratique le cerf. L'écorce des arbres est enlevée en une seule bande, du côté opposé au soleil ; mais, il se trouve parfois, deux ou trois blessures pareilles les unes à côté des autres et la tige peut être entièrement pelée. Ce dommage ne se produit pas seulement en hiver, alors que la nourriture fait défaut, mais aussi durant tout l'été. Les jeunes perchis sont les plus exposés ; des peuplements de 50 à 60 ans sont parfois maltraités de la sorte. Les blessures causées par cet écorçage ne guérissent jamais entièrement ; il reste toujours des marques plus ou moins visibles qui déprécient le

bois et deviennent l'occasion d'autres tares ; il en résulte aussi une perte d'accroissement fort sensible. Dans les forêts où les cerfs sont nombreux, ce dégât atteint des proportions considérables ; c'est en tout cas le plus important de tous. Pour le chevreuil, nous l'avons dit, il constitue une très rare exception.

Un autre dommage, fort désagréable par contre, est celui dont il nous reste à parler. Le brocart perd ses bois à l'automne, ordinairement de septembre à octobre ; il reste ainsi tout l'hiver et ne „refait sa tête“ qu'au printemps. Or, durant leur croissance, les bois sont recouverts d'une peau dans laquelle circulent des vaisseaux sanguins. Peu à peu ces derniers sont étranglés et la „velue“ périt ; elle éclate et le brocart s'en débarrasse en „frayant“ sa tête contre un objet se trouvant à sa portée. Lorsque la velue qui recouvre les bois est encore tendre et vivace, les brocarts éprouvent des démangeaisons ; ils frottent leur tête avec rage à de jeunes tiges ou à des branches qu'ils écorcent parfois sur une grande longueur.

Les blessures occasionnées par la frayure ont quelque analogie avec celles provenant de l'écorçage ; elles sont cependant plus localisées et on n'y voit pas trace de dents ; par contre, il y reste toujours quelques poils ou quelques débris de frayoïr. Le brocart choisit des jeunes tiges ou des branches des diverses essences peuplant la forêt ; il semble cependant préférer par dessus tout, le mélèze et le weymouth, surtout lorsqu'ils sont en avance sur le reste du peuplement ; il les cerne parfois entièrement, et la partie supérieure de la tige ne tarde pas à sécher. Ces dégâts se produisent de mars en mai, et même en juin.

Dans une communication parue dans la „Zeitschrift“, l'auteur relève un fait assez curieux : ces dommages sont surtout fréquents en montagne et dans la haute région, alors que les chevreuils habitent plutôt les boisés de la plaine et des collines. Nous les avons observés autrefois dans les forêts de la ville d'Yverdon ; l'essence endommagée était l'épicéa et la surface atteinte était de 4 ares environ. La vue reproduite ici représente une plantation d'aroëls de 12 ans, se trouvant au-dessus de Meiringen, à 1300 m d'altitude. Si de tels dégâts restent insignifiants en plaine, il n'en est pas de même en montagne, où la forêt a déjà suffisamment à lutter et où son rôle protecteur apparaît au premier plan.

Mais, pas plus que notre confrère, nous ne voulons attacher le grelot. Car au moment de conclure, il nous vient un scrupule. Est-ce la fin de l'année approchant et les réflexions qu'elle suggère, qu'importe, mais il nous semble peu charitable de poser la plume après avoir demandé l'extermination du plus gracieux habitant de nos forêts. Il n'y a du reste pas péril en la demeure, des dommages sérieux paraissent être une exception ; il sera toujours temps d'agir si la forêt venait vraiment à souffrir, car le remède n'est pas difficile à trouver. Et ceci d'autant plus qu'une augmentation démesurée du nombre des chevreuils ne paraît guère possible dans nos conditions actuelles.

L'aménagement des pâturages boisés.

La loi fédérale sur la police des forêts prévoit „que les mesures nécessaires seront prises par les cantons, à l'effet de maintenir la superficie forestière actuelle des pâturages boisés publics. Les plans d'aménagement renfermeront les dispositions nécessaires concernant le traitement de ces pâturages. La surface totale occupée par des massifs forestiers ne peut être réduite sans autorisation ; en revanche, il pourra être procédé, à l'intérieur du pâturage, à un déplacement des surfaces boisées.“

Quelles sont les mesures prises à cet effet par les cantons ? Voici, à ce sujet, les renseignements tirés de l'instruction sur les travaux de taxation servant à l'aménagement des forêts publiques du canton de Berne.

L'aménagement des pâturages boisés a pour but :

de reboiser ou de maintenir boisées les surfaces dont la production

herbacée est nulle ou minime et de rendre ce boisement résistant ;

de fournir aux pâturages, au moyen d'un boisement partiel, l'abri dont ils ont besoin sur des terrains secs et dans des sites exposés.

Dans les Alpes, on tâchera de maintenir en massif les boisés et les parties de pâturage peu productives de la zone forestière supérieure, sur les versants des torrents et aux endroits où naissent les avalanches.

Si les conditions actuelles du boisement ne permettent pas d'atteindre ce but, une nouvelle répartition du boisement fera l'objet du plan d'aménagement.

Pour modifier d'une manière sensible la relation existant entre le sol nu et le boisement du pâturage, il importe d'avoir préalablement le consentement de la commune ou corporation propriétaire (vide article 20 de la loi fédérale).

En aucun cas, l'effet protecteur que le boisement produit actuellement ne pourra être interrompu par le traitement à venir et la production ligneuse ne pourra être diminuée. Il s'ensuit que les modifications ou transformations jugées nécessaires devront être basées sur un plan bien établi et ne pourront s'opérer que graduellement ; ces opérations seront en outre réparties sur un assez long espace de temps.

L'assentiment du propriétaire obtenu, voici les règles à suivre lorsqu'il s'agit de modifier l'état de boisement d'un pâturage :

Les meilleures parties du pâturage, notamment celles qui sont amendées, seront abornées et, dans le circuit ainsi obtenu, il sera loisible au propriétaire de se défendre de toute végétation arborescente.

D'un autre côté, on abornera et l'on protégera, contre le parcours, les parties à conserver en forêt ou à boiser en vue de la création des forêts protectrices. Cette démarcation englobera surtout les crêtes élevées et les terrains pauvres et pierreux.

Sur les terrains intermédiaires, qui ne sont ni pâturage absolu, ni forêt absolue, on maintiendra ou régularisera un boisement par groupes ou par tiges isolées, selon le lieu ou les besoins de protection du pâturage.

Pour les besoins de l'aménagement, on se contentera de la formation de quelques grandes divisions qui seront délimitées comme les divisions de la forêt. Avant de procéder à la taxation, on déterminera les surfaces boisées et non boisées. A défaut d'arpentage, on pourra se contenter d'une estimation du couvert, en dixième de l'aire totale.

En général, le calcul des matériaux sur pied, de l'âge moyen et de l'accroissement, se feront comme pour la forêt jardinée. S'il se présente, par contre, de grands groupes d'âge uniforme, on se contentera du calcul de l'accroissement moyen. On détermine l'accroissement pour la surface forestière supposée, réduite au massif complet; quant à l'accroissement par hectare, on l'obtient moyennant comparaison avec des forêts taxées se trouvant dans des conditions analogues. On fait abstraction du calcul de l'accroissement normal et du matériel normal.

La possibilité se base en partie sur l'accroissement total, en partie sur les résultats de la formule Hundeshagen. S'il s'agit d'augmenter le matériel sur pied trouvé trop faible, ou de le diminuer, l'ayant trouvé trop fort, on fixera pour cela un terme de réfection.

On trouvera le degré de boisement désirable, tant en surface qu'en masse ligneuse, c'est-à-dire la représentation désirable des classes d'âge, en comparant l'objet de l'aménagement à un pâturage considéré comme normalement boisé et en tenant compte des besoins économiques de la commune et de la contrée.

Les différents tableaux à établir ne diffèrent guère de ceux des aménagements de forêts jardinées. La désignation des divisions à exploiter ou à attaquer dans les dix prochaines années dépend de l'état du réensemencement naturel, de la présence de vieux bois ou de tiges mal venantes, et des opérations nécessitées, cas échéant, par le projet de transformation.

Le plan des cultures prescrit les clôtures nécessaires, les reboisements de terrains arides, les cultures de haute-tige sur le pâturage proprement dit, ainsi que toutes mesures d'amélioration jugées utiles en forêt et sur pâturage.



Budget de l'inspection fédérale des forêts pour 1908.

Nous relevons les quelques chiffres suivants, intéressant plus particulièrement les forêts.

Subsides pour les traitements et vacations du personnel forestier, fr. 320,000, soit fr. 5000 de plus que l'année dernière, étant donné l'augmentation du personnel.

Subventions fédérales en faveur de l'assurance du personnel forestier, fr. 6000 au lieu de 5000 en 1907.

Examens relatifs au personnel forestier supérieur, fr. 5000. Nous sommes en présence d'une augmentation de fr. 1000, résultant d'une

innovation introduite dans l'enseignement pratique donné aux candidats forestiers. Ceux-ci suivront désormais leurs cours d'arpentage et de construction de chemins forestiers durant leur stage d'une année, après avoir subi leurs examens théoriques. Ils recevaient jusqu'ici cette instruction pendant leurs études à l'école forestière, à l'époque des vacances d'été. Nous nous sommes vus, pour deux raisons, dans l'obligation de changer ce mode de faire. Le système actuel avait le grave inconvénient d'empêcher nombre de candidats de faire leur service militaire pendant les vacances, ce qui les obligeait de s'en acquitter plus tard, durant leur stage, au grand préjudice de leurs études pratiques. Il était nécessaire, en second lieu, d'organiser ce cours de telle sorte qu'il prépare le mieux possible le futur forestier à l'exercice pratique de sa vocation. C'est ce qui nous paraît devoir être obtenu en confiant à l'avenir la direction du cours pratique d'arpentage au topographe chargé de vérifier les levés de détail des forêts. Nous croyons qu'une indemnité de 1000 francs suffira pour indemniser cet ingénieur et les aides nécessaires.

Cours pour le personnel forestier subalterne, fr. 9000 ; sans changement.

Triangulation des ordres supérieurs, fr. 20,000 ; sans changement.

Triangulation de IV^{me} ordre et vérification du levé de détail des forêts, fr. 30,000 ; sans changement.

Subventions fédérales en faveur de reboisements et, le cas échéant, de travaux de défense, fr. 350,000. Nous croyons pouvoir nous dispenser, pour le moment, d'augmenter le chiffre de ce crédit, bien que le chiffre ouvert pour 1907 soit complètement épuisé et qu'un certain nombre de demandes de subvention doive être reporté sur le budget de 1908.

Subventions fédérales concernant l'établissement de dévastiture et autres installations permanentes pour le transport des bois, fr. 45,000 au lieu de 25,000. Il est nécessaire d'augmenter de 20,000 francs le crédit voté pour 1907. La construction de chemins forestiers prend un grand développement, en particulier sur les montagnes élevées. Ce fait réjouissant ressort clairement du tableau ci-après :

Année.	Projets approuvés.	Subsides fédéraux.	
	Nombre.	Devis	Fr.
1903	3	35,300	6,925
1904	21	162,690	28,962
1905	21	239,887	45,084
1906	34	291,507	57,430

A la fin d'août 1907, 36 nouveaux projets avaient déjà été soumis à notre approbation ; les subsides à allouer sur un devis total de fr. 680,000 représentent une somme de fr. 130,000 environ à la charge de la Confédération, bien que la subvention fédérale ne s'élève qu'à 20 % des frais de construction. Il y a lieu de faire observer ici que

plusieurs de ces projets sont très importants et ne pourront être exécutés complètement que dans l'espace d'un certain nombre d'années.

Remaniements parcellaires de forêts privées en vue d'un plan commun d'aménagement, fr. 3000 au lieu de fr. 5000. Nous croyons pouvoir abaisser de fr. 2000 l'ancien crédit de fr. 5000, qui n'a pas été employé. Pour le moment, le canton de Zurich est le seul qui nous ait présenté une demande tendant à mettre à notre charge les frais d'un remaniement parcellaire.

Subvention à la Société suisse des forestiers, fr. 5000. Sans changement.

Subside à la Fédération des gardes-forestiers suisses, fr. 1000. Par une pétition qui nous est parvenue en janvier 1907, la Fédération des gardes-forestiers suisses demande qu'un crédit soit ouvert au budget fédéral en faveur de cette association. Se fondant sur le fait que la Société des forestiers suisses est au bénéfice d'un subside de la Confédération, la requérante expose qu'elle compte 600 membres et rend aussi à l'économie forestière de la Suisse des services appréciables ; elle ajoute qu'elle possède un propre organe, „Der praktische Forstwirt“, tendant à recruter dans toutes les classes, par la publication de travaux populaires, de nouveaux adhérents à l'étude des questions sylvicoles. La requête de la Fédération susmentionnée est appuyée par une lettre du 4 juin 1907 émanant de l'Union suisse des paysans.

Il est hors de doute que l'Association des gardes-forestiers suisses peut rendre de bons services en ce qui concerne l'exécution de la loi fédérale sur la police des forêts, et son organe peut contribuer à vulgariser des connaissances générales utiles en matière de sylviculture. Il nous paraît donc équitable d'allouer à cette Société un subside annuel de 1000 francs.

Subvention pour des jardins alpins, fr. 4000 au lieu de fr. 5000. Il n'est prévu, pour 1908, aucun nouveau jardin alpin ; les dépenses se restreindront donc à la subvention des jardins déjà existants. Pour ce motif, nous pensons pouvoir réduire de fr. 1000 le crédit ouvert sous cette rubrique.

Subvention à l'Association internationale des botanistes, fr. 1000. Sans changement.

Subside au Musée alpin suisse, fr. 500. Sans changement.

Statistique forestière suisse, fr. 4000. Le crédit de fr. 4000 inscrit pour la première fois au budget de 1907, à l'effet d'établir une statistique forestière suisse, a été affecté tout d'abord aux travaux préparatoires d'une enquête sur les bois d'œuvre nécessaires en Suisse ; il a servi en outre à l'étude de propositions tendant à uniformiser les rapports forestiers cantonaux en vue d'une statistique de la production des forêts. L'enquête relative aux bois d'œuvre se poursuivra dans la mesure du possible en 1908, et quelques chapitres choisis dans la statistique de la production seront élaborés et publiés, cas échéant. C'est pour faire face à ces dépenses que nous inscrivons au budget le crédit de fr. 4000 qui y figurait déjà en 1907.

— Le budget dont nous venons de donner les quelques explications qui nous intéressent plus particulièrement, a été admis sans modification par les Chambres fédérales.



Chronique forestière.

Confédération.

Examens d'état, partie pratique. Le Département fédéral de l'Intérieur, se basant sur le résultat des examens pratiques, a déclaré éligibles à un emploi forestier supérieur, fédéral ou cantonal, les stagiaires forestiers dont voici les noms par ordre alphabétique :

MM. Acker, Charles, de Zurich ;
Bachmann, Alfred, de Wollerau (Schwyz) ;
Darbellay, Jules, de Martigny (Valais) ;
Deschwanden, Arnold, de Kerns (Unterwald-le-H^t) ;
Graf, Frederich, de Rebstein (St-Gall) ;
Marcuard, David, de Berne ;
Morel, Julien, de Vevey (Vaud).

Un 8^{me} candidat, également qualifié, sera mis au bénéfice du brevet d'éligibilité le jour où il aura complété son temps de stage, écourté pour service militaire.

Cantons.

Argovie. *Un exemple à imiter.* Nous avons reçu récemment les avis concernant des ventes collectives, introduites dans le canton et dont nous avons parlé en son temps. Il s'agissait d'un total de 7727 m³ de bois de service, vendu en deux mises consécutives, et provenant de 9 forêts domaniales et de 21 communes faisant partie des arrondissements IV et V.

Bâle-Campagne. Le Conseil d'Etat a désigné M. Bachmann, de Wollerau, expert forestier, pour succéder à M. Hefti, à la place d'adjoint de l'inspection cantonale des forêts.

Thurgovie. L'ordonnance d'exécution du 5 mars 1907 prévoit l'organisation forestière suivante.

Le canton est divisé en 3 arrondissements, comprenant les districts de :

I^{er} arrondissement, Frauenfeld et les communes municipales de Bichelsee, Fischingen et Sirnach, faisant partie du district de Münchwilen ;

II^{me} arrondissement, les district d'Arbon, Bischofszell, Kreuzlingen, Weinfelden et les communes municipales d'Affeltrangen, Tobel, Lommis, Wängi, Rickenbach, Wuppenau et Schönholzerswilen du district de Münchwilen, celles de Müllheim et de Pfyn du district de Steckborn ;